



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 11/2021

Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et les nuisances sonores

Le Maire de la Commune de LANDSER,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4, L.2215-1 et L. 2542-2 et L.2542-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1 à L.132-7 et L.511-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, R.1334-31, R.1134-32 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉREANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE

Article 1 : Généralités

Sont interdits sur le territoire de la commune de Landsers, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et de surveillance, susceptibles de présenter une gêne pour les habitants ou de porter atteinte à la santé ou au repos et à la tranquillité publique, de jour comme de nuit (pour rappel, les bruits émis entre 22h00 et 7h00 sont qualifiés de tapage nocturne).

Sont considérés comme dérangeants tous bruits disproportionnés liés aux comportements ou les bruits désinvoltes ou agressifs.

Article 2 : Les propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs comportements, de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent (bruits liés aux piscines, diffusion de musique...).

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, tronçonneuses, motoculteurs, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs, appareils à haute pression, matériel et engin de location ou tous dispositifs ou outils bruyants ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :**

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 20h,
- Le samedi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h,
- Interdit les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Bruits liés à une activité professionnelle (artisanales, commerciales ou agricoles)

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h30 du lundi au vendredi, 19h et 8h le samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Ne sont pas concernés par ces dispositions :

- Les interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes, des animaux et des biens,
- Les travaux d'arrosage communal en période estivale et les opérations de déneigement,
- Les activités agricoles (travaux de semis, soins aux animaux, travaux de récolte...).

Article 4 : Ramassage des ordures ménagères

Autorisation de ramassage des ordures ménagères à partir de 5h, les jeudis ou les jours de remplacement en cas de jour férié.

Article 5 : Les animaux

Les bruits émis par tout animal ne devront pas être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 6 : Dérogation exceptionnelle

Une dérogation permanente est admise pour la Fête Nationale du 14 juillet, le réveillon du Nouvel An, la Fête de la Musique du 21 juin ainsi que les fêtes organisées par la Commune...

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des manifestations associatives ou commerciales.

Article 7 : Sanctions

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la nuisance.

Cette dernière sera constatée par les forces de Gendarmerie, par la Brigade Verte, par le Maire ou par tout agent communal assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz,
- Brigade Verte du Haut-Rhin.

Landser, le 9 juin 2021

Le Maire,
Daniel ADRIAN

